

Vu le décret beylical du 5 avril 1922, relatif à la culture du tabac en Tunisie,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 juin 2012, relatif à la culture du tabac en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment l'arrêté du 29 octobre 2013,

Sur proposition du directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 15 et l'article 16 de l'arrêté du ministre des finances du 2 juin 2012, relatif à la culture du tabac en Tunisie et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15 (nouveau) - Les prix d'achat d'un kilogramme des tabacs locaux, sont fixés à partir de l'année 2016 comme suit :

Arrêté du ministre des finances du 25 mai 2016, modifiant l'arrêté du 2 juin 2012, relatif à la culture de tabacs en Tunisie.

Le ministre des finances,
Vu la constitution,

Type de Tabac	Prix d'achat d'un kilogramme (en dinar)			
	Grade I	Grade II	Grade III	Grade IV
Tabac local à fumer type « Arbi »	2,530	2,140	1,525	0,880
Tabac local à fumer type « Burley »	3,365	2,935	2,185	1,180
Tabac local à fumer type « Orient »	2,530	2,185	1,495	1,035
Tabac local à priser type « Souffi »	2,405	1,775	0,790	-

Article 16 (nouveau) - Prime de qualité et de présentation.

Outre les prix ci-dessus indiqués, il pourra être alloué une prime de qualité et de présentation, lors de la réception du tabac local à fumer type « Arbi » et du tabac à priser type « Souffi » compte tenu des critères suivants :

- La présentation de la récolte de tabac lors de la livraison : capsage des manques et confection correcte des balles.
- L'homogénéité des feuilles de tabac d'un même grade au sein de la même manque et de la même balle.

Pour les tabacs à fumer type « Arbi », il sera tenu compte de la légèreté de leur feuillant et la finesse de leur tissu et leur combustibilité.

Pour les tabacs à priser type « Souffi », il sera tenu compte de leur force et de leur montant.

Cette prime est fixée à partir de l'année 2016 comme suit :

Type de tabac	Montant de la prime par kilogramme (en dinar)
Tabac local à fumer type « Arbi »	0,700
Tabac local à priser type « Souffi »	0,700

Cette prime est attribuée sur la base de :

- 6 à 10 dixième pour le tabac grade I.
- 0 à 5 dixième pour le tabac grade II.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid